

Société de tir "Entre-deux-Ruz"



STATUTS

I. BUT

Art.1 La société de tir "Entre-deux-Ruz" fondée en 1845 sous le nom "Armes de guerre", avec siège social à Chavornay est une association au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a pour but de maintenir et de développer l'aptitude au tir de ses membres dans l'intérêt de la défense nationale. Elle organise les exercices fédéraux conformément aux prescriptions du DDPS. Elle considère le maintien d'un esprit de bonne camaraderie et la promotion du tir sportif comme tâche principale.

La société et tous ses membres font partie de la société cantonale de tir et de la Fédération suisse des tireurs et partant de l'Assurance accidents des sociétés suisses de tir (AASST).

II. SOCIÉTARIAT

Art. 2 La société se compose de membres actifs (juniors, actifs, vétérans et seniors vétérans), d'honneur, honoraires et passifs. Elle tient un état des membres. Chaque citoyen et citoyenne suisse jouissant de ses droits civiques de même que les adolescents ayant atteint l'âge de 10 ans dans l'année en cours peuvent devenir membre de la société.

Les ressortissants étrangers peuvent devenir membres sur autorisation des autorités militaires cantonales.

Art. 3 Les demandes d'admissions peuvent être présentées verbalement ou par écrit au comité. Celui-ci décide de l'admission ou du refus.

Art. 4 Les membres de l'armée et autres bénéficiaires de subsides fédéraux qui n'exercent que les exercices fédéraux ne payent aucune cotisation personnelle et ne sont pas membres de la société.

Une participation aux frais peut être demandée aux tireurs non membres dont l'activité se limite aux tirs préliminaires aux exercices fédéraux, à l'exclusion de toute autre obligation.

- Art. 5 Les membres de l'armée qui ne se soumettent pas aux instructions des organes compétents de la société ou des instances de surveillance sur la place de tir sont à signaler aux autorités militaires cantonales.
- Art. 6 Les membres qui ne se conforment pas, tout particulièrement sur la place de tir, aux instructions des organes responsables et autorités de contrôle de la société ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières, peuvent être radiés sur demande du comité par décision de l'assemblée générale. L'exclusion doit être inscrite sur le livret de tir. Les membres qui ne sont pas astreints au tir qui agissent contre l'intérêt et la réputation de la société peuvent être également exclus. Si une demande d'exclusion contre un membre est introduite, chaque membre de la société doit recevoir, huit jours avant l'assemblée générale, une invitation par écrit avec l'indication de cet ordre du jour. La votation a lieu au bulletin secret. La majorité absolue décide. Les tireurs astreints peuvent recourir contre cette mesure auprès de l'autorité militaire cantonale dans le délai d'un mois à partir de la notification par écrit de l'exclusion.
- Art. 7 La démission n'est validée qu'après paiement des cotisations de l'année en cours et confirmation écrite du comité. Si une demande d'exclusion contre un membre est en cours, il doit être procédé à son sujet à une votation avant d'accepter une demande de démission.
- Art. 8 La démission ou l'exclusion entraîne la perte de tout droit sur la fortune de la société et à toutes allocations de celle-ci.
- Art. 9 L'assemblée générale ordinaire fixe le montant de la cotisation annuelle. Les membres passifs, c'est-à-dire tous ceux ne pratiquant pas le tir, paient une cotisation spéciale et peuvent assister aux assemblées de la société. Ils n'ont plus le droit de vote, ne sont plus éligibles mais peuvent faire des propositions.
- Art. 10 Les membres actifs qui ont été sociétaires pendant une durée de 30 années peuvent être nommés membres d'honneur. Ils ne paient plus de cotisations, mais conservent les mêmes droits que les membres passifs.
- Art. 11 Peuvent être nommés membres d'honneur par l'assemblée générale sur proposition du comité : a) les personnes qui ont rendu des services méritoires à la société ou à la cause du tir en général. b) les tireurs qui ont accompli pendant 30 années dans la société le tir militaire obligatoire, le tir en campagne, et qui ont participé à des exercices facultatifs tels que tirs d'association, tirs libres, etc. Les années d'activité au sein du comité ou à la direction de cours de jeunes tireurs peuvent être comptées à double.

III. ORGANISATION

- Art. 12 Les organes de la société sont :
- a) l'assemblée générale
 - b) le comité
 - c) les vérificateurs de comptes
- Art. 13 L'assemblée générale ordinaire a lieu en règle générale entre la dernière semaine de février et la première semaine de mars; ses attributions sont les suivantes :
- appel
 - nomination des scrutateurs

- approbation du procès-verbal
- approbation des comptes
- nomination des vérificateurs de comptes
- fixation des cotisations des membres actifs et passifs
- décisions concernant l'organisation de manifestations importantes et de participation à des concours.
- décision concernant le programme annuel
- examen des prescriptions fédérales concernant le tir
- nomination du président, du comité, du banneret
- nomination de membres d'honneur
- modification ou adjonctions complémentaires aux statuts
- examen des propositions du comité ou des membres de la société.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées :

- a) par le comité
- b) à la demande du cinquième des membres de la société

Chaque assemblée générale est valablement constituée si elle a été convoquée au moins un semaine à l'avance avec indication de l'ordre du jour, par insertions ou circulaires. Les propositions particulièrement importantes à soumettre à l'assemblée générale doivent être remises au comité par écrit avec exposé des motifs, dans les trois jours qui suivent la publication de la convocation.

Sauf décision contraire, les votations se font à main levée. En cas d'égalité, le président départage. Dans les autres cas, il ne prend pas part au vote.

Art. 14 Le comité est nommé pour une durée de 2 ans. Il se compose au minimum de 3 membres et au maximum de 12 membres. Il procède lui-même à la répartition des charges.

Art. 15 Les vérificateurs de comptes sont nommés pour une période de 2 ans.

IV. ATTRIBUTIONS DU COMITE ET DES VERIFICATEURS DE COMPTES

Art. 16 Le comité se compose au minimum du président, du caissier et du secrétaire.

Des membres aux fonctions secondaires telles que vice-président, secrétaire adjoint, directeur de tir, directeur de tir adjoint, moniteur de jeunes tireurs, cartouchier, chef de matériel, responsable petit calibre et deux assesseurs peuvent le compléter. Un membre du comité peut cumuler plusieurs fonctions secondaires.

Le comité est responsable de l'ensemble de l'organisation des tirs, y compris la rédaction des rapports. Il liquide toutes les affaires qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale, en particulier :

- nomination des délégués aux instances supérieures, établissement des programmes de tir, préparation et direction des exercices de tir et autres manifestations de la société
- administration de la fortune sociale, établissement du budget et examen des comptes annuels
- préparation de l'ordre du jour de l'assemblée générale
- exécution des décisions de l'assemblée générale et application des statuts
- décision concernant les dépenses uniques jusqu'à Fr. 2'000.-- au maximum.

Art. 17 Le président représente la société vis-à-vis des tiers; il dirige les assemblées générales et les séances du comité et exerce la surveillance générale des tirs.
Il présente un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire. Il engage valablement la société par sa signature conjointement avec celle du secrétaire, du premier directeur de tir, du caissier. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement; il le seconde dans l'exercice de ses fonctions.
Le caissier gère les finances de la société et est responsable de la tenue du rôle des membres. Il présente les comptes à l'assemblée générale annuelle. Les sommes qui ne sont pas nécessaires aux besoins courants seront mises en compte portant intérêts. Il signe collectivement avec le président toutes les pièces concernant les finances de la société. Le premier secrétaire établit le rapport de tir. Il est responsable de l'établissement de la liste des membres, des feuilles de stand, de leur contrôle et de la remise des livrets de service et des livrets de tir au chef de section.
Le premier directeur de tir dirige les exercices de tir et est responsable de leur bon déroulement. Il s'occupe de l'entretien et de l'acquisition du matériel de tir, surveille le travail des secrétaires de tir et des cibarres. Il est, d'autre part, responsable conjointement avec le président de l'établissement correct des rapports de tir.
Le deuxième directeur de tir (directeur de tir adjoint) est le remplaçant du directeur de tir.
Les directeurs de tir sont chargés de la surveillance et de l'instruction des tireurs.
Le moniteur des jeunes tireurs est responsable de l'instruction des jeunes tireurs et les prépare à devenir en temps opportun, membres de la société. Il prend toutes dispositions pour un déroulement régulier des cours de jeunes tireurs et soumet au comité et à l'assemblée générale, pour approbation, le programme d'instruction.
Le cartouchier est chargé de l'achat et de la distribution des munitions, de la vente des douilles et de la réexpédition des emballages.
Le chef du matériel est responsable de l'achat et de la garde du matériel, dont il tient un inventaire qui est à soumettre chaque année au comité à la séance qui précède l'assemblée générale.
Les assesseurs secondent les autres membres du comité suivant les instructions du président.
Les membres du comité doivent se remplacer mutuellement en cas d'empêchement.

Art. 18 Chaque membre du comité est individuellement responsable et garant vis-à-vis de la société du travail relatif à ses fonctions et des biens qui lui ont été confiés.

Art. 19 Le comité peut délibérer valablement si le président et au moins la moitié des membres sont présents. En cas d'égalité des voix, le président départage. Dans tous les autres cas, il ne prend pas part aux votations.

Art. 20 Les vérificateurs de comptes ont l'obligation de vérifier les comptes chaque fin d'exercice et de présenter un rapport écrit avec propositions à l'assemblée générale.

V. ACTIVITE DE LA SOCIETE ET PRATIQUE DU TIR

Art. 21 Les prescriptions concernant le tir hors service sont valables pour l'organisation des tirs militaires (tirs obligatoires).

Art. 22 La manipulation imprudente de l'arme, la mise à joue, la charge et le retrait des cartouches sont strictement interdits derrière les tireurs. L'arme ne peut être chargée qu'en direction des cibles. Les mesures de protection du public, la fermeture des chemins d'accès, etc... sont du ressort du comité.

Art. 23 Celui qui se soustrait au contrôle de l'arme se rend personnellement responsable des suites éventuelles.

Art. 24 Les membres de la société ainsi que le personnel (secrétaires, cibarres, etc...) sont assurés contre les accidents conformément aux prescriptions en vigueur de l'AAST.

Art. 25 Les faux intentionnels dans l'annonce des coups, les fausses inscriptions sur les feuilles de stand, livrets de tir et rapport de tir, seront poursuivis juridiquement.

VI. FINANCES

Art. 26 Les périodes administratives correspondent à celles du calendrier, en principe d'une assemblée générale à l'autre.

Art. 27 L'assemblée générale est compétente pour accorder les indemnités aux membres participant à des tirs facultatifs importants.

Art. 28 Il n'est pas perçu de finance d'entrée. Les membres démissionnaires doivent tenir leurs engagements financiers pour l'année en cours.

VII. DIVERS ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 29 Tous les exercices de tir et les assemblées doivent être annoncés dans le journal officiel de la commune ou par circulaire et doivent être affichés dans la zone de la place de tir.

Art. 30 Les statuts pourront être révisés sur la proposition du comité ou à la demande d'un cinquième au moins des membres.

Art. 31 La dissolution de la société pourra être prononcée si le nombre des membres tireurs devient inférieur à 15 ou sur décision des $\frac{3}{4}$ des membres votants. Toute fortune sociale subsistante sera confiée à la garde de la Municipalité de Chavornay pour être mise à disposition d'une nouvelle société qui pourrait se constituer à Chavornay, à condition que son but soit conforme à l'article 1 des présents statuts et qu'elle soit membre de la Société cantonale de tir.

Art. 32 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 02 mars 2005. Ils entrent en vigueur immédiatement après leur approbation par l'autorité militaire cantonale. Ils abrogent les statuts en vigueur du 19 mars 1980 ainsi que les décisions protocolées qui en découlaient.

Société de tir

Entre-deux-Ruz- Chavornay

Lieu: Chavornay Date: le 22 mars 2005

Le Président

Le Secrétaire :



.....
Claude Auberson



.....
Daniel Arnaud

Approuvé par la société vaudoise des carabiniers

Lieu: Lausanne Date: 12 avril 2005

Le Président :

La Secrétaire :



.....
Jean-Michel Pellegrino

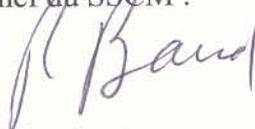


.....
Antoinette Gex

Approuvé par le Service de la sécurité civile et militaire du Canton de Vaud, (SSCM)

Lieu: Gollion Date: 19 avril 2005

Le chef du SSCM :



.....
Raoul Baud, ..Chef. du service a.i.